

ASVP
N°208/2026

Portant interdiction temporaire de circulation et de stationnement à l'occasion du Championnat de France de Cormoran sur le site de Térénez

Le Maire de la Commune de **PLOUGASNOU**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Considérant que la commune accueille le **Championnat de France de Cormoran**, organisé sur le site de Térénez, du **20 au 23 août 2026** ;

Considérant qu'il convient de garantir la sécurité des participants, des organisateurs, des spectateurs et de permettre le bon déroulement de la manifestation ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules aux abords du site de la manifestation ;

ARRÊTE :

Article 1 –Interdiction de circulation et de stationnement

Dans le cadre du **Championnat de France de Cormoran**, la circulation et le stationnement de tous les véhicules est interdit **du mercredi 19 août 2026 à 20 h 00 au dimanche 23 août 2026 à 23 h 59** sur les emplacements suivants :

- Le parking de la cale de Térénez ;
- Le parking du port de Térénez ;
- Les accotements et zones de stationnement situés le long de la route communale desservant le port de Térénez, depuis son intersection avec la RD46 jusqu'à la cale de mise à l'eau ;
- La cale de mise à l'eau et ses abords immédiats ;
- L'aire de retournement située en fond de quai ;

Article 2 – Exception pour les véhicules

La circulation et le stationnement est autorisé :

- Aux véhicules des services de secours ;

- Aux véhicules des forces de l'ordre ;
- Aux véhicules des services techniques communaux ;
- Aux véhicules de l'organisation munis d'un laissez-passer délivré par l'organisateur ou la commune.
- Au service de transport collectif de la navette estivale.

Article 3 – Enlèvement des véhicules

Tout véhicule stationné en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être considéré comme gênant et faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions du Code de la Route, aux frais et risques de son propriétaire.

Article 4 – Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune afin d'informer les usagers des restrictions de stationnement.

Article 5 – Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Exécution

Le Maire, le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques, les agents de surveillance de la voie publique, la Gendarmerie Nationale et toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Plougasnou, le 18/08/2026

Le Maire,

Serge WLODARCZAK

